

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 MARS 2020

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

*Monsieur Hugues Joassin est excusé.*

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## -EN SEANCE PUBLIQUE :

### -Fabrique d'église de Oteppe – Compte 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2019 de Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 29 janvier 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 10.714,35 €

Dépenses : 9.658,99 €

Excédent 1.055,36 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 4 février et reçue en nos services en date du 7 février 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans remarque ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Oteppe ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe tel qu'arrêté par son conseil en date du 29 janvier 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 10.714,35 €

Dépenses : 9.658,99 €

Excédent 1.055,36 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

## -Fabrique d'église de Marneffe – Compte 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2019 de Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique en date du 13 janvier 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 9.348,24 €

Dépenses : 7.718,51€

Excédent 14.794,91 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 31 janvier 2020;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 31 janvier 2020 et reçue en nos services en date du 5 février 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

R02 : fermages de biens d'argent : 1128,90 € au lieu de 1171,50 € (voir R07)

R07 : revenus des fondations, fermages et loyers de maisons : 42,60 € au lieu de 0 €

R16 : droits de la fabrique dans les inhumations : manque une pièce justificative

R18c : location de chasse : manque une pièce justificative

D11a : divers : merci de préciser l'article « gestion du patrimoine » : 30,00 € au lieu de 0,00 € (voir D50h)

D27 : entretien et réparations de l'église : manque une pièce justificative

D46 : frais de correspondance : 37,81 € au lieu de 29,00 € (voir D50i)

D50 g : Sabam + reprobél : 58,00 € au lieu de 88,00 €

D50i : frais bancaires : 156,08 € au lieu de 164,89 €

D50 : divers : merci de préciser l'article

Dépassement à l'article D06d mais pas au CH I.

Dépassement aux articles D33, D35d, D46, D27 et D50i mais pas au Ch II.

Merci de prévoir des MB en cours d'année

Merci de veiller à dater vos documents

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant que les remarques relevées par l'Evêché n'ont pas d'impact sur les résultats ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Marneffe.

*En application de l'article L 1122-19 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dominique BOVENISTY, Secrétaire du conseil de la Fabrique d'Eglise de Marneffe, quitte la séance.*

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe tel que rectifié par l'Evêché en date du 31 janvier 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 9.348,24 €

Dépenses : 7.718,51 €

Excédent : 14.794,91 €

-Article 2 : D'inviter le conseil de Fabrique à être attentif aux remarques de l'Evêché.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Opération de développement rural sur le territoire communal – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose *que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;*

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : Du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

-Article 2 : De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

-Article 3 : De charger le collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

-Article 4 : De prévoir la participation financière de la commune selon les modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

-Article 5 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

**- Actions de prévention en matière de gestion de déchets pour l'année 2020 -Mandat à l'Intercommunale Intradel – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose *que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

#### Action 1 - Le Book n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Book n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Book n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Book n Roll seront fournis aux élèves de 6<sup>ème</sup> primaire et aux élèves de 1<sup>ère</sup> secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Book n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

#### Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupe, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Get emballage zéro déchet remplacera parfaitement le vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

### Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1<sup>ère</sup> phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2<sup>ème</sup> phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en coproduction, mise en place d'un comité de suivi.

3<sup>ème</sup> phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'évènements...)

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les trois actions de prévention précitées.

-Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

-Article 3 : De dire que la présente décision sera notifiée à l'Intercommunale Intradel pour suite.

### **-Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la proposition de motion transmise par la Ville d'Andenne et libellée comme suit :

*« Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 et 1<sup>er</sup> et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*

*Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;*

*Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;*

*Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;*

*Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;*

*Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;*

*Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;*

*Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;*

*Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;*

*Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;*

*Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;*

*Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;*

*Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;*

*Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;*

*Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;*

*Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;*

*Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;*

*Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :*

*« Madame, Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames, Messieurs les Echevins,*

*Madame la Présidente,*

*Monsieur le Président,*

*Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.*

*Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.*

*L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.*

*Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :*

*1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.*

*2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.*

*3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.*

*4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.*

*5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.*

*6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.*

*7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.*

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/ Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver la proposition de motion transmise par la Ville d'Andenne relative à la modification et au report de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

### **- Motion de soutien pour le maintien de la maternité du Centre Hospitalier régional de Huy – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la proposition de motion transmise par le conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Huy et libellée comme suit :

« La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

*Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.*

*La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reportée à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.*

*La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.*

*Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.*

*Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.*

*Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience (?) du KCE).*

*Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.*

*La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.*

*De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.*

*Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !*

*Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.*

*Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.*

*Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés. »*

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver la proposition de motion transmise par le conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Huy.

**- Utilisation de gobelets réutilisables aux festivités organisées par la commune -**

**Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 10 mars notifiée aux conseillers en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 4 mars Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 10 mars soit *Utilisation de gobelets réutilisables aux festivités organisées par la commune – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé »

*La production de déchets à usage unique est contraire au mouvement citoyen actuel de protection de l'environnement. Il existe des alternatives aux gobelets en plastiques jetables, appliquées dans la plupart des festivals, festivités... Dans un avenir proche, l'usage des gobelets en plastiques non réutilisables seront interdits en Belgique.*

*Les conseillers communaux sont invités à prendre position par rapport à l'utilisation de gobelets réutilisables à la place des gobelets en plastiques jetables lors des festivités organisées par la Commune de Burdinne, dès le printemps 2020. Ils sont également invités à prendre position par rapport à l'investissement de la commune (après analyse financière), dans un système de gestion autonome, ou dans un partenariat avec une entreprise locale.*

Proposition de délibération

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la volonté de la commune de réduction des déchets (cfr PST) ;*

*Vu la future loi interdisant l'usage des gobelets à usage unique;*

*Vu l'opportunité de sensibiliser les citoyens à l'impact écologique de l'usage de ces gobelets en plastique ;*

*Vu les alternatives existantes, proposées et utilisées dans des festivités bien plus importantes (en nombre de participants) que les activités de notre commune ;*

*Vu le nombre d'associations au sein de Burdinne qui pourraient bénéficier d'un investissement de base en gobelets réutilisables, réalisé par la commune ;*

*Vu la collaboration possible avec les communes avoisinantes ;*

*Considérant que ces plastiques à usage unique sont souvent incinérés et participent à une pollution environnementale ;*

*Considérant qu'on ne peut, sur base d'études scientifiques, à l'heure actuelle, nier le lien entre la qualité de l'environnement/ de l'air et la santé ;*

*Décide :*

*Article 1 : d'expérimenter, dès la prochaine festivité organisée par la commune un système de gestion de gobelets réutilisables et de réitérer l'expérience en l'adaptant en fonction de son évaluation ;*

*Article 2 : d'encourager les associations locales (en étant facilitateur) à utiliser un système de gobelets réutilisables ;*

*Article 3 : d'analyser financièrement la pertinence d'investir dans un matériel de gestion autonome de gobelets réutilisables (système de nettoyage), cela en partenariat ou pas avec des communes voisines » ;*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **-Mise en place d'un abri-vélos aux écoles de Marneffe et de Burdinne – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 10 mars notifiée aux conseillers en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 4 mars Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 10 mars soit *Mise en place d'un abri-vélos aux écoles de Marneffe et de Burdinne – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

Résumé :

*Vu la volonté du Collège communal, détaillée dans le PST, de soutenir la mobilité douce, le conseil communal est invité à soutenir l'achat et le placement d'un abri-vélos avec des arceaux aux écoles de Marneffe et de Burdinne.*

*Proposition de décision :*

*Le Conseil communal, en séance publique,*

*Vu le Plan Stratégique Transversal de Burdinne ;*

*Vu le point « Etre une Commune qui facilite la mobilité douce et renforce la sécurité sur les routes et au sein des villages » ;*

*Vu la volonté de faciliter et de promouvoir la mobilité douce détaillée en différentes actions dont notamment « créer des parkings vélos aux arrêts de bus, sur les places publiques, aux abords des écoles... » ;*

*Vu le projet « chemin des écoliers » mené à l'école de Marneffe ;*

*Vu les nombreux élèves de l'école de Marneffe habitant dans un rayon de 1-2 kms de leur école ;*

*Vu les nombreux élèves de l'école de Burdinne habitant dans un rayon de 1-2 kms de leur école ;*

*Vu la proximité d'une salle de fête et d'une église, à Marneffe ;*

*Considérant qu'actuellement il n'y a pas d'espace couvert et sécurisé pour placer les vélos aux écoles de Marneffe et Burdinne;*

*Considérant que le fait de placer un abri-vélos pourrait encourager certains enfants et adultes à venir à l'école en vélo ;*

*Considérant qu'un espace composé de 6 arceaux (donc prévu pour 12 vélos) pourrait suffire dans un premier temps ;*

*Décide, à l'unanimité des membres présents,*

*Article 1 : de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire un montant de 5000€ pour l'achat et la mise en place d'un abri-vélo aux abords de l'école de Marneffe et d'un second aux abords de l'école de Burdinne ;*

*Article 2 : de prévoir l'achat et la mise en place d'un abri-vélo avec 6 arceaux à l'école de Marneffe et à l'école de Burdinne ;*

*Article 3 : d'analyser la pertinence d'installer d'autres abris-vélos notamment aux abords des arrêts de bus.*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

*La Présidente soumet ensuite le point au vote;*

Ce point recueille 10 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Laurence FRANQUIN, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Ghislain CHARLIER, Marie CHIARELLI et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

**- Procès-verbal de la séance du 4 février 2020 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 4 février a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Qu'aucune remarque n'ayant été formulée durant la séance, le procès-verbal de la séance du 4 février est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.